

## DIRECTIVE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU MÉRITE COMMUNAL

Afin de faciliter la lecture de ce qui suit, seul le masculin est utilisé, mais peut indépendamment désigner un homme ou une femme.

### Préambule

Le Mérite communal (ci-après le Mérite) a pour but de récompenser une personne, un groupe, une équipe sportive, une association ou un groupement, ayant contribué par son action ou par son œuvre au rayonnement de la Commune de Chancy, en se distinguant particulièrement dans les domaines sportif, culturel, social, civique, scientifique, humanitaire ou autre. Il peut également récompenser un travail, une démarche sociale ou plus simplement une belle expérience de vie que la Commune tient à saluer.

### Article 1 - Définition

Le Mérite est une distinction attribuée annuellement conformément aux dispositions de la présente directive.

### Article 2 - Attribution

- 1 En principe, le Mérite est décerné chaque année pour autant que le ou les bénéficiaires répondent aux critères d'appréciation définis à l'article 5.
- 2 La remise du Mérite a lieu au cours de la soirée dite « de la Commune » au début de chaque année civile.
- 3 Plusieurs Mérites peuvent être attribués.
- 4 Le Mérite peut être remis plusieurs fois à la même personne, groupe, équipe sportive, association ou groupement pour la même discipline. Toutefois, un délai de 3 ans sera observé entre chaque distinction.
- 5 Le jury peut choisir le nombre de Mérites qui seront décernés parmi tous les dossiers répondant aux critères.

### Article 3 - Bénéficiaires

- 1 Le Mérite peut être attribué indifféremment à une personne, un groupe d'individus, une équipe sportive, une association ou un groupement.
- 2 Le bénéficiaire doit officiellement être domicilié dans la Commune.
- 3 L'année considérée correspond à l'année civile écoulée.

### Article 4 - Critères d'appréciation

- 1 Le ou les bénéficiaires doivent s'être distingués individuellement ou par équipe au niveau communal, cantonal, national ou international.
- 2 Cette distinction se sera faite par une performance sportive individuelle ou par équipe, une œuvre culturelle ou artistique, une action sociale ou humanitaire, un travail, une démarche sociale ou plus simplement une belle expérience de vie.
- 3 Dans le cas où le bénéficiaire réalise une performance sportive dans une équipe domiciliée sur la Commune, l'équipe entière est récompensée à titre collectif.
- 4 Si le bénéficiaire réalise une performance sportive dans une équipe non-domiciliée sur la Commune, il est récompensé à titre individuel.

### Article 5 - Candidatures

- 1 Les candidatures doivent être dûment motivées et adressées à la Mairie par courrier postal ou par courriel avec la mention « Mérite communal de Chancy » au plus tard le 20 décembre de chaque année.
- 2 Le dossier doit contenir, en fonction du domaine concerné, les justificatifs de performance et pour les activités sportives le Club et la Fédération auquel il se rattache.
- 3 Les candidatures peuvent être proposées par une tierce personne.
- 4 La lecture des différents dossiers aura lieu lors de la réunion du Jury (voir article 7).

### Article 6 - Jury

Les dossiers seront examinés par un jury composé de la manière suivante :

- les membres de l'Exécutif communal (ou Conseil administratif),
- le Président du Conseil municipal,
- le Président de la Commission des affaires sociales, de la solidarité, des sports et des loisirs ou un de ses membres si celui-ci est également Président du Conseil municipal.

### Article 7 - Procédure

- 1 Le jury se réunit dans le courant du mois de janvier et statue à la majorité de ses membres. Sa décision intervient au plus tard le 25 janvier.
- 2 Ses délibérations se font à huis clos et ses membres sont tenus au secret.
- 3 La décision est rendue par écrit à chaque dépositaire de candidature. En cas de réponse positive, chaque lauréat est informé, avec copie au dépositaire, en même temps qu'il reçoit son invitation à la soirée.
- 4 Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de Mérite si les conditions requises ne sont pas remplies.
- 5 Sa décision est sans appel.

### Article 8 - Prix

- 1 A titre individuel, le Mérite s'élève à CHF 300.--.
- 2 A titre collectif, le Mérite s'élève à CHF 1'000.--.
- 3 Il est remis en espèces ou équivalent.
- 4 En cas de non-attribution, la somme n'est pas reportée.

### Article 9 - Exception

Tout cas non prévu par la présente directive sera soumis à l'appréciation du jury.

### Article 10 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle abroge et remplace de fait toute autre disposition analogue.

L'Exécutif  
Chancy, le 4 décembre 2023